

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 MARS 2014

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
- assurance-maladie-invalidité
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur O

partie appelante, représentée par Maître CASARANO Aurore loco
Maître DE KEERSMAECKER Frank, avocats,

Contre :

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes,
dont le siège social est établi à 1031 BRUXELLES, Chaussée de
Haecht, 579/40,

partie intimée, représentée par Maître GUIGUI Carine loco Maître
HALLET Thierry, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 22 juin 2012 par le Tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du jugement le 3 juillet 2012,

Vu la requête d'appel déposée le 24 juillet 2012,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 16 octobre 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 26 février 2014,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur O. a été victime d'un accident du travail le 19 novembre 2009. Cet accident a nécessité une opération au genou, le 14 avril 2010.

Une incapacité temporaire totale a été reconnue jusqu'au 9 août 2010 (voir rapport du médecin-conseil).

Les séquelles de l'accident du travail ont été consolidées moyennant un taux d'incapacité permanente de 2 %.

2. Monsieur O. a fait parvenir au médecin-conseil de la mutuelle un certificat médical, le 15 septembre 2010.

Le médecin-conseil a refusé de reconnaître l'incapacité de travail.

Monsieur C. a repris le travail le 29 octobre 2010.

3. Monsieur O. a contesté la décision du médecin-conseil par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 2 décembre 2010.

4. Le tribunal du travail a déclaré le recours non fondé en considérant que Monsieur O. n'établissait pas que « le dommage découlant de la réduction de sa capacité de gain n'a pas déjà été réparé en vertu de la réglementation applicable aux accidents du travail ».

5. Monsieur O. a fait appel du jugement par une requête reçue, en temps utile, le 24 juillet 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

6. Monsieur O demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant, de déclarer le recours fondé et de renvoyer l'affaire au rôle dans l'attente de l'issue définitive du litige en accident du travail.

III. DISCUSSION

7. Il résulte de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, que pour avoir droit aux indemnités à charge de la mutuelle, il faut que la « capacité de gain » soit réduite de plus de 2/3.

8. Contrairement à ce qu'a pu laisser entendre le jugement, l'indemnisation retenue en matière d'accident du travail ne fait pas, comme telle, obstacle à la reconnaissance de l'incapacité de travail.

En règle, « pour l'évaluation de l'incapacité de travail (...), il y a lieu de déterminer la réduction de la capacité du gain, en fonction de l'ensemble des lésions et des troubles fonctionnels dont est victime le bénéficiaire au moment de l'interruption de travail, et pas uniquement en fonction de nouvelles lésions ou troubles fonctionnels ou d'aggravation de lésions ou de troubles qui ont entraîné l'interruption de travail » (Cass. 1^{er} octobre 1990, Pas. 1991, I, p. 101).

Ainsi, pour apprécier la capacité de travail restante, il ne faut pas distinguer entre ce qui est imputable à l'accident du travail et ce qui ne lui est pas imputable : l'ensemble doit être pris en compte.

En effet, ce n'est qu'au stade de l'indemnisation, qu'il faut, sur base de l'article 136, §2, al. 1^{er}, de la loi coordonnée¹, éventuellement déduire la rente accident du travail si une partie de l'incapacité est imputable à ce dernier.

La Cour du travail a, à différentes reprises, jugé en ce sens :

« L'incapacité de travail de 66% au moins doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des lésions et troubles fonctionnels présentés par l'assuré social, quelle qu'en soit l'origine. (...) Si le pourcentage de 66% est atteint en tenant compte de pathologies autres que celles liées aux séquelles d'un accident du travail, la personne pourra cumuler la rente accident du travail et les indemnités AMI. Par contre, si le taux de 66% n'est atteint qu'en tenant compte des séquelles de l'accident du travail, la rente versée en accidents du travail devra être déduite des indemnités AMI. C'est en ce sens qu'il convient de comprendre l'article 136, §2 de la loi coordonnée » (Cour trav. Bruxelles, 23 février 2012, RG n° 2010/AB/1008 ; Cour trav. Bruxelles, 14 mars 2012, RG n° 2010/AB/1107 ; voy. aussi Cour trav. Bruxelles, 19 avril 2012, 2008/AB/51.311).

¹ « Les prestations prévues par la présente loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance ».

9. La Cour rejoint toutefois le tribunal en ce qu'il a considéré que Monsieur O n'apporte pas d'élément permettant de suggérer que nonobstant la consolidation des séquelles de l'accident du travail avec un taux d'incapacité permanente de 2 %, il aurait entre le 9 août 2010 et la reprise de travail intervenue le 29 octobre 2010, encore présenté une incapacité de plus de 66 % au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

10. L'appel doit être déclaré non fondé.

Par ces motifs,
La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement,

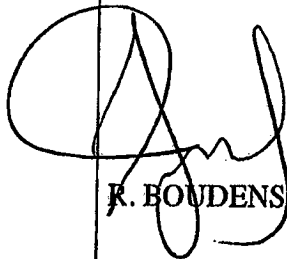
Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Condamne l'ANMC aux dépens liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur
V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



V. PIRLOT



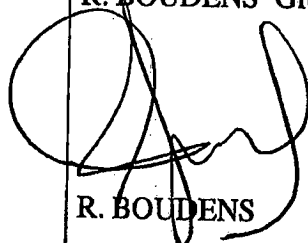
Y. GAUTHY



J.F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-six mars deux mille quatorze, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller
R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.F. NEVEN